

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—  
LE MINISTRE  
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS 25 JUIL. 06 012118 CM

Monsieur le Greffier,

Par lettre N° 125060, en date du 9 janvier 2006, vous avez porté à ma connaissance la requête introduite par la République de Djibouti le 9 janvier 2006 contre la République française. Vous indiquez que la République de Djibouti entend fonder la compétence de la Cour dans cette affaire sur le consentement que pourrait donner la République française en application de l'article 38, paragraphe 5, du règlement de la Cour.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la République française accepte la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application et sur le seul fondement de l'article 38, paragraphe 5 susmentionné.

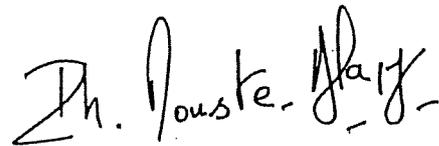
La présente acceptation de la compétence de la Cour ne vaut qu'aux fins de l'affaire, au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci par la République de Djibouti.

Monsieur le Greffier  
de la Cour internationale de justice  
Palais de la Paix  
2517 KJ La Haye – PAYS BAS

7

J'ai enfin l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 40 du règlement de la Cour, le gouvernement français désigne Mme Edwige Belliard, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères, comme l'agent de la République française dans cette affaire. Pour les besoins de la procédure, l'agent de la République française élit domicile à l'ambassade de France aux Pays-Bas.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, reading "Ph. Douste-Blazy". The signature is written in a cursive style with a large initial "Ph." and a long, sweeping underline.

Philippe DOUSTE-BLAZY